

Inscription en doctorat pour l'année universitaire 2022-2023

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la recherche,

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 31 mai 2019 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu la décision n° 2022-040 du 16 mars 2022 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon

Vu le règlement des études de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la délibération n° 14 du conseil d'administration en date du 11 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du conseil des études et de la vie étudiante du 1^{er} juillet 2022,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 7 juillet 2022, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le support financier du doctorat suivant :

1. Exposé des motifs

Considérant l'impact possible de la crise sanitaire sur l'avancée de la préparation des thèses, l'ENS de Lyon propose d'adapter les modalités d'inscription en doctorat pour l'année universitaire 2022-2023.

2. Dispositif

En raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, des dispositions particulières sont prises pour l'inscription en doctorat au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Des inscriptions dérogatoires en quatrième année, en cinquième année ou en sixième année de doctorat peuvent être demandées sous réserve de l'avis du comité de suivi de thèse et du directeur de thèse. Les conditions de ressources requises sont les suivantes :

- Lettres et Sciences humaines et sociales : le doctorant justifie jusqu'à la fin du mois de la soutenance de la thèse d'un salaire ou d'une bourse assurant le niveau de financement du contrat doctoral ; par dérogation, le support financier que constitue un emploi sur un demi-poste d'ATER, bien que n'assurant pas le niveau de financement du contrat doctoral, est accepté. A défaut, le doctorant déclare sur l'honneur disposer chaque mois jusqu'à la fin du mois de la soutenance de la thèse, de ressources d'un montant au moins égal au SMIC mensuel. Cette déclaration sur l'honneur est contresignée par le directeur de thèse. A titre dérogatoire, ce dispositif pourra être mis en œuvre au titre de l'année universitaire 2022-2023 pour les doctorants qui en ont déjà bénéficié une fois au cours de leur doctorat, dans le cadre de la délibération n° 14 du conseil d'administration du 11 juillet 2019.
- Sciences exactes et expérimentales : le doctorant justifie jusqu'à la fin du mois de la soutenance de la thèse d'un salaire ou d'une bourse assurant le niveau de financement du contrat doctoral ; par dérogation, le support financier que constitue un emploi sur un demi-poste d'ATER, bien que n'assurant pas le niveau de financement du contrat doctoral, est accepté. A défaut, le doctorant déclare sur l'honneur disposer chaque mois jusqu'à la fin du mois de la soutenance de la thèse, de ressources d'un montant au moins égal au SMIC mensuel. Cette déclaration sur l'honneur est contresignée par le directeur de thèse.

Les doctorants inscrits en sixième année de doctorat au titre de l'année universitaire 2021-2022 peuvent demander, sous réserve de l'avis du comité de suivi de thèse et du directeur de thèse, une prolongation dérogatoire d'une année au maximum de la durée de leur doctorat au titre de l'année universitaire 2022-2023. Trois situations sont envisageables :

- a) Le projet de soutenance de thèse dûment complété est déposé au plus tard le 30 septembre 2022. Le doctorant peut s'inscrire sans support financier et sans avoir à acquitter de droits d'inscription, mais la soutenance de la thèse doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de l'année civile 2022. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.
- b) Le doctorant justifie jusqu'à la fin du mois de la soutenance de la thèse d'un salaire ou d'une bourse assurant le niveau de financement du contrat doctoral. Par dérogation, le support financier que constitue un emploi sur un demi-poste d'ATER, bien que n'assurant pas le niveau de financement du contrat doctoral, est accepté. La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2023. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.
- c) Disposition dérogatoire applicable aux doctorants d'Arts Lettres Langues, Sciences humaines et Sciences sociales : le doctorant déclare sur l'honneur disposer chaque mois jusqu'à la soutenance de la thèse, de ressources d'un montant au moins égal au SMIC mensuel. Cette déclaration sur l'honneur est contresignée par le directeur de thèse. A titre dérogatoire, ce dispositif pourra être mis en œuvre au titre de l'année universitaire 2022-2023 pour les doctorants qui en ont déjà bénéficié une fois au cours de leur doctorat. La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2023. Aucune réinscription ultérieure en doctorat n'est possible.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 7 juillet 2022,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

